

Membres en exercice : 29
Membres présents : 26
Membres votants : 29

Le 5 décembre 2023 à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 29 novembre 2023. Publication de la convocation le : 1^{er} décembre 2023

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Pierre-Marie BOSSER, M. Daniel QUEMENER, Mme Michèle LACOUR

Etaient absents :

M. Michel VAN-PRAET a donné procuration à M. Michel COLLOREC
Mme Agnès CALLOU a donné procuration à Mme Martine SCUILLER
Mme Denise TAVERNIER a donné procuration à M. Michel ANSQUER

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date de publication : 12 DEC. 2023

Délibération n° 2023-134 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : M. Gurvan KERLOC'H

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 alinéa 1 4°, L. 2122-23, R. 2122-7-1 et R. 2121-9,

« Article L2122-23 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020 - 102 du 16 juin 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023 - 090 du 4 juillet 2023, modifiant les délégations du conseil municipal au maire,

Monsieur le Maire :

- Informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal depuis la dernière séance du conseil municipal, comme suit :

N° de la décision	Date de la décision	Objet	Fournisseur	Montant HT
2023-087	13/10/2023	Achat de passages de câbles 5 canaux	Equip'Cit�	3 264,80 €
2023-088	27/10/2023	Achat de radiateurs pour l'�cole d'Esquibien	Sonepar Quimper	4 502,34 €
2023-089	27/10/2023	Travaux de couverture du pr�au de l'�cole d'Esquibien	El Jouenne Fr�d�ric	3 286,50 €
2023-090	06/11/2023	Achat de mat�riel informatique	Inmac Wstore	5 172,60 €
2023-091	13/11/2023	Travaux de d�pose des pans de laine de verre au-dessus du faux-plafond de la salle principale suite passage de la temp�te Ciaran au cin�ma Le Goyen	Vertica	4 900,00 €
2023-092	17/11/2023	D�cision de virement de cr�dits n�1-2023 budget principal : 142 000 € pour acquisition d'un bien Route de la Pointe du Raz		
2023-093	20/11/2023	Pose et retrait des d�cors lumineux sur Esquibien durant les f�tes de fin d'ann�e	Ineo R�seaux Centre Atlantique	4 857,50 €

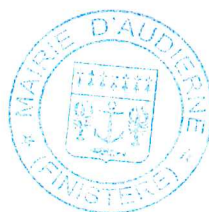
Entendu l'expos  de M. Le Maire,

Le conseil municipal, apr s en avoir d lib r ,   l'unanimit , d cide :

- De prendre acte des d cisions prises par M. Le Maire

Ainsi d lib r  lesdits jour, mois et an,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



Le Secr taire de s ance,
Didier LOAS

